

PRINCIPALES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délibération du Comité Syndical du Syndicat de Communes du 6 juin 1973 et avis des Comités Techniques Paritaires du 1^{er} avril 1999, du 15 décembre 2005 et du 5 octobre 2006.

I. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FAMILLE

Objet	Congé de naissance ou d'adoption.	Congés pour événements familiaux.	Autorisation d'absence des femmes enceintes, mères de famille.	Pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.
Références	<ul style="list-style-type: none"> → Article L-562, L-563, L-564 du Code de la sécurité sociale, L-223-6, L-226-1 du code du travail. → Loi du 18 mai 1946 et instruction ministérielle du 23 mars 1950. → Loi du 15 novembre 1999, circulaire ministérielle du 7 mai 2001. 	<ul style="list-style-type: none"> → Article 59/5^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. → Délibération du Comité syndical du Syndicat des Communes du 6 juin 1973 et avis des Comités Techniques Paritaires (C.T.P.) du 1^{er} avril 1999, du 15 décembre 2005 et du 5 octobre 2006.. 	<ul style="list-style-type: none"> → Circulaire ministérielle n°NOR/FPP/A/96/1038C du 21 mars 1996 	<ul style="list-style-type: none"> → Circulaire ministérielle DGCL/P4 n°30 du 20 juillet 1982
Durée	<ul style="list-style-type: none"> → 3 jours ouvrables au père de famille et aux agents bénéficiaires d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), pour chaque naissance ou adoption, dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. 	<ul style="list-style-type: none"> → Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS : 8 jours ouvrables. → Décès, maladie grave du conjoint (mariage, PACS ou concubinage notoire) : 5 jours ouvrables. → Mariage, décès ou maladie grave : enfant, père, mère, beau-père, belle-mère (mariage, PACS ou concubinage notoire) : 5 jours ouvrables. → Mariage, décès, maladie grave des autres ascendants, descendants et collatéraux : <ul style="list-style-type: none"> - Frères, sœurs et leurs conjoints, beau-frère, belle-sœur : 3 jours ouvrables. - Oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents : 1 jour ouvrable (mariage et décès uniquement). 	<ul style="list-style-type: none"> → Examens médicaux obligatoires (7 prénataux, 1 postnatal) de droit. Séances préparatoires à l'accouchement. → Aménagement des horaires, à partir du 3^{ème} mois de grossesse, dans un maximum d'1 heure de moins par jour (temps complet ou non complet), compte tenu des nécessités d'horaires de service. → Allaitement : dans la limite d'1 heure par jour maximum, en deux fois. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligations hebdomadaires de travail, plus 1 jour pour l'année civile (soit 5 jours + 1 jour), enfant âgé de moins de 16 ans (sauf enfant handicapé). → Le double sous certaines conditions (agent assurant seul la garde de l'enfant, conjoint ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence ou à la recherche d'un emploi).
Observations	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. 	<ul style="list-style-type: none"> → Autorisations accordées sur présentation d'une pièce justificative. → Délai de route, à l'appréciation de l'autorité territoriale. 		<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.

II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

<i>Objet</i>	Rentrée scolaire.	Concours et examens en rapport avec l'administration locale.	Déménagement du fonctionnaire.	Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : - argent : 20 ans de service - vermeil : 30 ans de service - or : 35 ans de service.
<i>Références</i>	Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990.	→ Lois n°84-594 du 12 juillet 1984. → Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985.		
<i>Durée</i>	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes.	Le(s) jour(s) des épreuves.	1 jour.	1 jour à prendre dans l'année.
<i>Observations</i>	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.	Autorisation susceptible d'être accordée.	→ Autorisation susceptible d'être accordée. → Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée.

II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE (suite)

<i>Objet</i>	Départ en retraite du fonctionnaire.	Don de sang.	Surveillance médicale : examens médicaux d'embauche et annuel, examens complémentaires.	Cures thermales.
<i>Références</i>		Réponse ministérielle J.O. n°9 – A.N. du 26 février 1990 p. 854.	D. 85-603 du 10 juin 1985	→ Instruction ministérielle du 23 mars 1950. → Conseil d'Etat du 29 janvier 1994. → Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
<i>Durée</i>	A la discrétion de l'autorité territoriale.	A la discrétion de l'autorité territoriale, lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent.		→ Il n'existe pas de congé spécifique pour cure thermique. → Toute cure est effectuée dans le cadre d'un congé annuel, d'un congé maladie ordinaire, à la suite d'un accident de travail ou d'un congé pour infirmité de guerre.
<i>Observations</i>	Autorisation susceptible d'être accordée.	Autorisation susceptible d'être accordée.		→ La CPAM délivre un accord soumis à l'appréciation d'un médecin agréé par la collectivité. → L'autorité impute, selon l'avis, sur la période de congés annuels ou en congé maladie. → Des frais peuvent être pris en charge pour les cures consécutives à un accident de travail.

III. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES AU DROIT SYNDICAL

<i>Objet</i>	Information syndicale.	Congrès syndicaux, réunion des organismes directeurs.	Réunions locales des organismes directeurs des sections syndicales.	Réunions des organismes statutaires (Commission Administrative Paritaire, Commission Technique Paritaire, Commission de réforme, jury de concours, ...)
<i>Références</i>	→ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 59-2 et 59-4). → Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié.			
<i>Durée</i>	1 heure par mois pour assister à une réunion mensuelle.	Pour les titulaires d'un mandat dans l'organisation syndicale : - 10 jours maximum pour un congrès au niveau national - 20 jours maximum pour congrès départementaux, interdépartementaux, interrégionaux ou internationaux.	Pour les agents dûment mandatés dans la structure de fonctionnement de l'organisation syndicale : variable selon le nombre de voix obtenu par l'organisation syndicale au Comité Technique Paritaire au prorata du nombre d'heures travaillées dans la collectivité.	Délai de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu.
<i>Observations</i>		Autorisation accordée sur présentation de leur convocation, au moins 3 jours à l'avance.	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation, au moins 3 jours à l'avance.	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation.

IV. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MANDATS EXTRA-PROFESSIONNELS

<i>Objet</i>	Autorisation d'absence parents d'élèves.	Jury d'assises.	Durée de congés de représentation pour un mandat d'une association ou d'une mutuelle.
<i>Références</i>	Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 du ministre de la Fonction Publique.	Réponse ministérielle J.O. n°43-S du 13 novembre 1997.	→ Article 57-11 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. → Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005.
<i>Durée</i>	Durée de la réunion.	Durée de la session (de plein droit).	Droit individuel de 9 jours par an, au maximum, pour fonctionnaires et non titulaires (fractionnable en demi-journées).
<i>Observations</i>	Pour assister au Comité de parents ou Conseil d'école ou Conseil d'établissements ou Conseil de classe : autorisation accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service.		→ Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et présentation de justificatif. → Enveloppe globale de jours d'autorisations spéciales d'absence en fonction de la strate démographique de la collectivité : - moins de 50 agents : 9 jours - entre 50 et 99 : 18 jours - entre 100 et 199 : 27 jours - entre 200 et 499 : 72 jours - etc...

V. CALENDRIER DES FETES LEGALES

<i>Objet</i>	<u>Liste des fêtes légales :</u> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p>Jour de l'an</p> <p>Fête du travail (1^{er} mai)</p> <p>Ascension</p> <p>Fête nationale (14 juillet)</p> <p>Toussaint (1^{er} novembre)</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>Lundi de Pâques</p> <p>Victoire 1945 (8 mai)</p> <p>Lundi de Pentecôte *</p> <p>Assomption (15 août)</p> <p>Victoire 1918 (11 novembre)</p> </div> </div> <p style="text-align: center;">Noël</p>
<i>Références</i>	Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982.
<i>Durée</i>	Le jour de la fête légale.
<i>observations</i>	* Lundi de Pentecôte : en l'absence de délibération visant l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 décembre 2005, c'est un jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi n°2004-626 du 30 juin 2004).

VI. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

<i>Objet</i>	<u>Communauté arménienne :</u> ↳ Noël ↳ Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne.	<u>Confession israélite :</u> ↳ Roch Hachanah ↳ Yom Kippour.	<u>Confession musulmane :</u> ↳ Aid et Fitr ↳ Aid el Adha ↳ El Mould	<u>Fêtes orthodoxes :</u> ↳ Pâques ↳ Pentecôte ↳ Noël (selon calendrier julien).	<u>Fête bouddhiste :</u> ↳ Fête du Vesak.
<i>Référence</i>	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967.				
<i>Durée</i>	Le jour de la fête de l'évènement.				
<i>observations</i>	Autorisations susceptibles d'être accordées, sous réserve des nécessités de service.				

VII. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES AUX MANDATS LOCAUX

<i>Objet</i>	Pour les agents ayant des fonctions publiques électives	Pour les agents ayant des fonctions publiques électives
<i>Références</i>	Article L-2123-1 CGCL	Article L-2123-2 CGCL
<i>Durée</i>	Pour la durée totale des : <ul style="list-style-type: none"> - séances plénières des assemblées - réunions de commissions dont ils sont membres - réunion des assemblées et bureaux des organismes où ils représentent la commune (susceptibles d'être rémunérées). 	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel proportionné aux fonctions (non rémunérées).
<i>observations</i>	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.	→ Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. → Pas de report du crédit d'heures sur le trimestre suivant.

N.B. : La position de congés annuels ne permet pas l'ouverture d'un droit à autorisation d'absence ; les durées indiquées dans le tableau ont valeur indicative sauf si un texte précise la durée (femmes enceintes).